

N° 08365

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2008, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...) ; Mme X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler le commandement de payer émis par la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa le 16 octobre 2008 ;

elle soutient que cette procédure est infondée et conteste l'existence de la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2008, présenté par la Trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa ; elle soutient que le titre de recette litigieux, n° 16159/2006, a été annulé, et demande au tribunal de constater qu'il a été fait droit à la demande de la requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2009, présenté par Mme X; elle soutient être de bonne foi, et que le titre de recette litigieux était irrégulier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- les observations de Mme Dessale, représentant la trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de Mme X doit être regardée comme tendant à la contestation de l'existence de l'obligation de payer une somme de 1 933 805 francs CFP notifiée par commandement de payer du 16 octobre 2008, émis par le trésorier des centres hospitaliers de Nouméa ; que le Trésorier fait valoir que par une décision du 2 décembre 2008 il a annulé le titre de recette n°16159/2006 émis pour le remboursement des sommes litigieuses ; qu'il soutient avoir ainsi fait droit à la demande de la requérante ; que ladite décision du 2 décembre 2008 ayant eu pour effet de décharger Mme X de son obligation de payer, sa requête est ainsi devenue sans objet ; que si, dans son mémoire en réplique enregistré le 15 janvier 2008, Mme X a entendu présenter des conclusions visant un nouveau titre de recette, émis postérieurement, ces conclusions regardant un litige relatif à l'exécution du contrat de travail entre Mme X et le centre hospitalier de Nouméa sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête visant le titre le commandement de payer émis à l'encontre de Mme X le 16 octobre 2008 par le Trésorier des centres hospitaliers de Nouméa ;

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;